



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taux

Question écrite n° 7745

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur le taux de TVA applicable aux produits pour stomisés inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires. Ces appareillages sont indispensables aux personnes ayant subi des dérivations digestives ou urinaires. Or ils sont soumis au taux de TVA de 20,6 % contrairement aux médicaments remboursés par la sécurité sociale dont le taux de TVA est de 2,1 %. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui préciser s'il entend soumettre les produits pour stomisés au taux de TVA de 2,1 %.

Texte de la réponse

Le Gouvernement a le souci constant d'améliorer les conditions de vie des personnes souffrant d'un handicap. C'est la raison pour laquelle le taux réduit de 5,5% s'applique à la plupart des appareillages pour handicapés et à certains équipements spéciaux conçus exclusivement pour les handicapés en vue de la compensation d'incapacités graves. Cela étant, le contexte budgétaire actuel ne permet pas d'étendre l'application du taux réduit à d'autres matériels destinés à compenser les handicaps, tels que les appareillages pour stomisés.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7745

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 décembre 1997, page 4575

Réponse publiée le : 16 février 1998, page 889